



Associations : les nouvelles bases forfaitaires vous concernent

(février 2017)

Les réévaluations de la franchise et des autres assiettes forfaitaires utilisées pour calculer les cotisations de Sécurité sociale sont publiées sur le site Internet de l'Urssaf.

Certains intervenants des associations et des clubs sportifs, des associations de jeunesse et d'éducation populaire, certains employés des centres de vacances et de loisirs, les bénévoles associatifs, les formateurs occasionnels, les artistes du spectacle en cas d'emploi occasionnel et les acteurs de complément sont concernés par ces augmentations. Panorama.

Associations sportives

Qu'en est-il de la franchise et de l'assiette forfaitaire ?

La franchise. Les sommes versées aux sportifs, à l'occasion d'une manifestation sportive donnant lieu à compétition, sont exonérées de cotisations de Sécurité sociale, de CSG et de CRDS, lorsqu'elles n'excèdent pas 126 euros pour l'année 2017 (soit 70 % du plafond journalier de Sécurité sociale).

L'assiette forfaitaire. Les intervenants des clubs sportifs (sportifs, moniteurs, entraîneurs et éducateurs) bénéficient d'un dispositif d'assiette forfaitaire dont les montants dépendent de la valeur du Smic en vigueur au 1^{er} janvier de l'année considérée. Le personnel administratif, médical et paramédical et les dirigeants et administrateurs salariés en sont exclus. Les bases forfaitaires pour l'année 2017 sont donc les suivantes :

- 49 euros pour une rémunération inférieure à 438 euros ;
- 146 euros pour une rémunération de 439 à 585 euros ;
- 244 euros pour une rémunération de 586 à 780 euros ;
- 342 euros pour une rémunération de 781 à 975 euros ;
- 488 euros pour une rémunération de 976 à 1121 euros ;
- à partir de 1122 euros, les cotisations sont calculées sur le salaire réel.

Associations de jeunesse et d'éducation populaire

Hors les activités sportives, les associations agréées jeunesse et éducation populaire peuvent, sous réserve d'en respecter les conditions, calculer les cotisations sociales (sauf assurance chômage et AGS) sur des bases forfaitaires.

L'agrément est délivré à l'association soit par le ministre soit par le préfet, en fonction de son champ géographique d'intervention.

Le recours aux bases forfaitaires est réservé aux salariés dont l'activité au sein de l'association est accessoire, c'est-à-dire dont la durée de travail n'excède pas 480 heures par an. En revanche, la preuve de l'exercice d'une activité principale n'est nullement exigée. L'activité au sein de l'association peut donc constituer la seule activité du salarié. En revanche, les salariés exerçant une activité sportive, administrative, médicale ou paramédicale ou de dirigeant ou d'administrateur salarié, sont exclus des bases forfaitaires.

Si les conditions d'éligibilité aux bases forfaitaires sont remplies, les cotisations sociales ne sont pas calculées sur le salaire réel mais sur la base taux horaire du SMIC en vigueur. Pour chaque heure rémunérée, les cotisations sont calculées sur une assiette forfaitaire horaire de 9,76 euros pour 2017. En revanche, les taux de cotisations restent identiques au droit commun.

Animateurs de centres de vacances et de loisirs pour jeunes

Les personnes recrutées à titre temporaire et non bénévole pour se consacrer exclusivement à l'encadrement des enfants durant les vacances scolaires ou les loisirs de ces enfants, bénéficient d'une assiette forfaitaire pour le calcul des cotisations de Sécurité sociale. Celle-ci est évaluée par référence à la valeur horaire du Smic en vigueur au 1^{er} janvier de l'année considérée et est fonction des emplois occupés. Le tableau suivant récapitule les montants applicables pour l'année 2017.

Emplois	Bases forfaitaires (en euros) pour 2017		
	journalière	hebdomadaire	mensuelle
Animateur au pair >	10	49	195
Animateur rémunéré et assistant sanitaire >	15	73	293
Directeur adjoint ou économiste >	/	171	683
Directeur >	/	244	976

Les animateurs au pair, quant à eux, ne sont redevables ni de la CSG, ni de la CRDS. Seuls les personnels rémunérés en espèces sont redevables de la CSG et de la CRDS calculées sur les bases forfaitaires.

Protection des bénévoles contre les risques professionnels

Les bénévoles au sein d'association d'intérêt général peuvent bénéficier d'une protection contre les accidents du travail et maladies professionnelles. Afin d'en bénéficier, l'association doit déclarer auprès de la CPAM cette affiliation volontaire et cotiser sur des assiettes forfaitaires correspondant au salaire annuel minimum des rentes, lesquelles servent également au calcul des droits à prestations.

Travaux réalisés au sein de l'association	N° de risque	Taux de cotisation	Cotisations trimestrielles
Travaux administratifs	91.3 EE	0,40%	18 €
Travaux autres qu'administratifs	91.3 EF	0,70%	32 €
Participation au conseil d'administration, à l'assemblée générale ou à des réunions à l'exclusion de toute autre activité	91.3 EG	0,10%	5 €

Formateurs occasionnels

Les organismes de formation peuvent recourir à des formateurs occasionnels pour assurer l'enseignement. Ces derniers ont une activité principale distincte mais prêtent leur concours de manière ponctuelle à la structure (pas plus de 30 jours par an) : juristes, médecins, professeurs, cadres, fonctionnaires... Pour l'emploi de ces derniers et en fonction de la rémunération versée, l'organisme peut recourir à une assiette forfaitaire.

> Consultez le tableau des Bases forfaitaires par journée civile d'activité compte tenu de la rémunération réelle, page suivante :

Bases forfaitaires par journée civile d'activité compte tenu de la rémunération réelle	
Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017 (montant en euros)	Base journalière (montant en euros)
Rémunération inférieure à 180	55,80
Rémunération comprise entre 180 et 359	169,20
Rémunération comprise entre 360 et 539	282,60
Rémunération comprise entre 540 et 719	394,20
Rémunération comprise entre 720 et 899	507,60
Rémunération comprise entre 900 et 1079	585,00
Rémunération comprise entre 1080 et 1259	691,20
Rémunération comprise entre 1260 et 1799	795,60
Rémunération supérieure à 1799	salaire réel

Artistes du spectacle en cas d'emploi occasionnel et acteurs de complément

Pour les artistes du spectacle, les cachets ne dépassant pas globalement pour un même employeur et dans la même journée, 817,25 euros (soit 25 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale) bénéficient d'une cotisation forfaitaire. La cotisation forfaitaire égale à 2,5 fois le plafond horaire de Sécurité sociale (fixé pour 2017 à 24 euros), et se répartie de la manière suivante :

- 45 euros à la charge de l'employeur (soit 75 % de la cotisation forfaitaire) ;
- 15 euros à la charge du salarié (soit 25 % de cette cotisation).

Enfin, s'agissant des acteurs de complément engagés à la journée dans le cadre de productions cinématographiques et dont la rémunération brute journalière ne dépasse pas 196,14 euros (soit 6 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale), les cotisations de Sécurité sociale peuvent être calculées sur une base de calcul forfaitaire évaluée, pour 2017, à 87,84 euros par jour de tournage (soit 9 fois la valeur horaire du Smic).

Sources :

- [les associations sportives](#)
- [les associations de jeunesse et d'éducation populaire](#)
- [les accueils collectifs pour mineurs, centres de vacances](#)
- [les bénévoles](#)
- [les formateurs occasionnels](#)
- [les artistes du spectacle en cas d'emploi occasionnel et acteurs de complément](#)
- Pour aller plus loin, consultez notre guide dédié « [L'association employeur](#) ».

Juris associations pour le Crédit Mutuel